

## Arrêt

n° 314 632 du 14 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. KELCHTERMANS  
Amerikalei 122/14  
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 20024 avec la référence 119815.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. FAES *loco* Me N. KELCHTERMANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique dschang et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] et êtes originaire de la ville de Bonabéri (Douala).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En mars 2021, vous recevez deux ou trois SMS successifs, provenant d'un numéro inconnu, vous invitant à vous confier sur votre identité de genre ou votre homosexualité. Vous lui indiquez qu'il s'agit d'un mauvais numéro. Vous vous confiez ensuite à votre ami, [Bo.], qui vous conseille de faire profil bas.*

*Lors d'une soirée avec vos amis, [Be.] et [Bo.], ce dernier fait des blagues sur votre changement d'orientation sexuelle. Dérangé par ces blagues, [Be.] quitte alors la soirée et vous demandez à [Bo.] de sortir de votre maison.*

*Le lendemain, [Be.] vient vous voir pour discuter du comportement de [Bo.]. Pendant votre conversation, des inconnus s'introduisent chez vous. Ils vous tabassent, [Be.] et vous, et dégradent l'intérieur de votre maison. En entendant vos cris, vos voisins appellent la police. Une fois dans votre maison, la police vous arrête, avec [Be.], et confisque du lubrifiant et des préservatifs. [Be.] et vous êtes amenés au commissariat. [Be.] est libéré le lendemain. Quant à vous, vous êtes transféré à la prison de New Bell et y restez 8 mois au cours desquels vous êtes victime de violences physiques. Durant votre séjour en prison, votre sœur, [J.], vient vous rendre visite à plusieurs reprises. Elle se renseigne sur votre situation et on lui déconseille de porter plainte au vu de la sensibilité du sujet de l'homosexualité au Cameroun. En octobre 2021, votre famille réunit une certaine somme d'argent et la donne à un enquêteur afin de vous faire sortir de prison, ce qu'il fait durant la nuit en vous escortant.*

*Après votre sortie, vous vous établissez à Dschang, mais les rumeurs reprennent rapidement et vous décidez alors de fuir le Cameroun. Vous quittez légalement le pays le 11 décembre 2021. Vous passez ensuite par la Turquie, la Grèce, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovaquie, l'Italie, la France et vous arrivez en Belgique le 6 septembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 8 septembre 2022.*

*Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre famille, de temps à autre, qui vous informe que la situation n'a pas changé.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance dressé le 8 septembre 1992 et votre carte étudiant du complexe universitaire SOCINAN pour l'année académique 2018/2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

À la base de votre demande de protection, vous dites craindre d'aller en prison ou que la population s'en prenne à votre vie, en raison de l'homosexualité qui vous est imputée (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2023, ci-après NEP 1, p. 7, 9). Toutefois, le CGRA ne peut pas tenir cette crainte pour crédible pour plusieurs raisons.

D'emblée, il convient de relever que concernant les SMS que vous auriez reçus, l'accusation dont vous faites l'objet et votre arrestation, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués (NEP 1, pp. 9 et 25).

En raison de ce manque d'éléments de preuves, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les inconsistances et imprécisions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, vos déclarations à propos des accusations calomnieuses dont vous feriez l'objet sont à ce point inconsistantes et imprécises qu'elles mettent d'emblée en cause la réalité de vos allégations.

Ainsi, vous affirmez avoir reçu deux ou trois SMS successifs vous invitant à vous confier sur votre identité de genre ou votre orientation sexuelle (NEP 1, pp. 10-11 ; Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, ci-après NEP 3, p. 9). Si dans un premier temps, pensant que le premier message ne vous est pas destiné, vous vous contentez d'informer l'émetteur qu'il s'agissait d'une erreur et lui posez la question de savoir qui il est (Ibidem), par la suite et alors qu'il insiste à deux reprises encore, il est peu compréhensible que vous ne cherchiez à en savoir plus sur l'auteur présumé de ces messages, ni même sur les raisons qui poussent cette personne à tenir de tels propos à votre égard (NEP 1, pp. 12-13, 15 et 16 ; Notes de l'entretien personnel du 7 mars 2024, ci-après NEP 2, pp. 10-11 ; NEP 3, p. 8). Vous êtes également incapable d'expliquer comment cette personne aurait obtenu votre numéro de téléphone (NEP 1, p. 13). Aussi, vous confirmez que ce sont les seuls SMS de ce type que vous avez reçus et que vous n'avez plus ces SMS en votre possession (NEP 1, p. 13). Vous avez indiqué ne pas avoir réfléchi concernant l'auteur présumé du message à cause du contenu de celui-ci et n'avez donc pas même une hypothèse à avancer quant à son identité (NEP2, pp.11-12 ; NEP 3, p. 9). Étant l'élément déclencheur de vos problèmes, il vous a encore été demandé votre position par rapport à ces messages. Vous avez simplement affirmé avoir été inquiété (NEP 2, pp. 10-11 ; NEP 3, p. 9). La seule action que vous auriez alors entreprise aurait été d'en informer votre ami [Bo.], qui vous aurait conseillé de faire profil bas (NEP 1, pp. 11 et 13 ; NEP 2, pp. 11-12 ; NEP 3, pp. 9-10). À la lumière de vos précédentes déclarations et au vu de la sensibilité du sujet abordé dans les messages reçus, le CGRA s'étonne dès lors que vous vous soyez tourné vers [Bo.] que vous ne connaissiez manifestement que depuis trois ou quatre mois (NEP3, p.8). Signalons à ce sujet que malgré ce conseil, vous indiquez que [Bo.] s'est par la suite permis de faire des blagues à ce sujet à votre attention (NEP 1, pp. 11 et 14 ; NEP 3, pp. 10, 13 et 14). Questionné sur les blagues qu'il aurait prononcées, vous vous limitez à dire qu'il vous aurait demandé si vous étiez « devenu deux côtés et double SIM » (NEP 3, p. 13). Concernant votre réaction, vous répondez d'abord avoir été surpris et n'avoir osé rien dire (NEP3, pp.13-14), avant de déclarer que vous lui avez demandé, à plusieurs reprises, avec l'aide de [Be.], de se calmer (NEP 3, p. 15). En ce qui concerne la réaction de [Be.] face aux blagues de [Bo.], vous indiquez qu'il était surpris et qu'il n'a rien dit, avant de vous raviser et de préciser que [Be.] lui a demandé d'arrêter avec ce genre de blagues (NEP 3, p. 14). L'hésitation dans vos réponses, combinée au caractère évolutif de celles-ci, ne fait que discréditer vos déclarations.

Précisons également que quelques jours après vous être confié à [Bo.], vous avez surpris une conversation dans les vestiaires de votre travail sur l'homosexualité et que vous avez déclaré vous êtes senti concerné par cette conversation (NEP 1, pp. 13-14 ; NEP 3, pp. 11-13). Pourtant, alors même que vous dites être visé par cette discussion, vous peinez à vous exprimer sur l'identité des personnes présentes ou sur ce qu'elles disaient et n'exposez pas sur quels éléments concrets repose votre affirmation selon laquelle cet échange dans le vestiaire vous ciblait spécifiquement (NEP1, pp13-14 ; NEP 3, pp. 11 et 12). Une nouvelle fois, vous laissez de nombreux silences, avancez des généralités et tentez d'éluder la question à plusieurs reprises alors qu'elle vous a été expliquée et reposée plusieurs fois. Confronté à vos déclarations évasives, vous tentez vainement de vous justifier en disant que vous n'avez pas voulu vous éterniser (NEP 3, p. 12).

Les contradictions, inconsistances et imprécisions relevées dans vos déclarations, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble,

sont déterminants et empêchent de croire en la réalité des faits précités que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ensuite, vos déclarations concernant votre arrestation, votre détention et votre libération se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne traduisent que difficilement la survenance de tels faits dans votre chef.

En ce qui concerne l'intrusion de tiers à votre domicile, laquelle aurait mené à votre arrestation, vous déclarez en termes finalement fort peu circonstanciés que des personnes ont enfoncé votre porte, puis vous ont frappé, insulté et ont cassé ce qui se trouvait chez vous (NEP 1, pp. 11, 16 et 17 ; NEP 3, pp. 16-20).

Encouragé à relater, plusieurs fois, ce qu'il s'est précisément passé lors de cette effraction, vous répétez seulement qu'ils sont entrés, vous ont frappé et vous ont insulté sans apporter davantage de précisions (NEP 1, pp. 16-17 ; NEP 3, pp. 16-17). Invité à vous exprimer sur les personnes qui se sont introduites chez vous, vous répondez que ce sont des inconnus et que vous ne savez pas comment ils ont pu obtenir votre adresse postale (NEP 1, p. 16). Vous êtes incapable d'indiquer le nombre de personnes qui se sont introduites chez vous, ou de vous exprimer sur eux, indiquant seulement qu'ils étaient plus costauds que vous (NEP 3, p. 16). Amené à parler de la façon dont vous auriez été tabassé, vos propos demeurent succincts, exposant en tout et pour tout qu'ils vous auraient donné des coups, des coups de poing et qu'ils avaient des bâtons (NEP3, p.17). Quand il vous est demandé les raisons qui les poussent à agir contre vous, vous répondez que cela doit être lié aux SMS que vous avez reçus au vu de la nature des insultes proférées, ce qui ne reste qu'une supposition (NEP 3, pp. 17-18).

Concernant maintenant votre arrestation, observons que bien que l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels de la relater, vous vous montrez vague en indiquant simplement que quatre agents de police vous ont menotté et se sont emparés de votre téléphone, de préservatifs et de lubrifiant dont vous disposiez au chevet de votre lit (NEP 1, pp. 11, 17 ; NEP 3, p. 18), avant de finalement ajouter que vous lui avez d'abord parlé de la situation (NEP 3, p. 19) et que vos agresseurs ont eu le temps de s'enfuir, en voyant la police arriver (NEP 3, pp. 19-20). Constatons encore que vos allégations quant à votre garde à vue au commissariat de Bonabéri ne sont pas davantage consistantes dans la mesure où vous expliquez en tout et pour tout avoir été placé en cellule sans être interrogé et avoir constaté la libération de [Be.] le lendemain. Le seul fait que vous puissiez décrire l'itinéraire emprunté de votre domicile au commissariat ne peut suffire à attester de la réalité de cette arrestation, pas plus que les quelques éléments, eux aussi plutôt imprécis, que vous êtes en mesure d'apporter sur le type de véhicule dans lequel vous auriez été emmené ou la place que vous occupiez dans celui-ci (NEP1, pp.11, 17-18 ; NEP3, pp.20-21). Etant donné la gravité et le caractère marquant des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Or, votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Si les constats qui précèdent remettent dès lors en cause les circonstances ayant mené à votre détention, ce qui entame de facto la crédibilité même de la détention que vous dites avoir subie, les propos que vous avez livrés à son sujet ne suffisent pas non plus à convaincre de sa réalité.

En effet, si vous êtes à même d'exposer un certain nombre d'éléments, de portée in fine assez générale, au sujet de la prison et des cellules dans lesquelles vous auriez été détenu (NEP1, pp.19-23), vos déclarations quant à votre vécu en détention sont insuffisantes que pour en établir la réalité. Ainsi, invité à relater le déroulement d'une journée, vous vous limitez à dire que vous faisiez votre toilette et cherchiez de quoi manger avant de trouver un endroit tranquille (NEP1, p.21). Si vous précisez ensuite que vous vous occupiez du nettoyage de vêtements à raison de trois ou quatre fois par semaine et indiquez le montant perçu pour ce travail (NEP1, p.21 ; NEP3, p.22), vos dires demeurent néanmoins fort peu consistants quant à la façon dont vous passiez le reste du temps, déclarant seulement que « vous ne faisiez rien et glandiez » (NEP1, p.21). En outre, alors que vous seriez resté 8 mois en détention, vous ne réussissez pas à vous exprimer sur vos codétenus (NEP1, pp.22-23 ; NEP3, p.22). Tout au plus, et après plusieurs sollicitations, vous expliquez qu'un détenu, surnommé [S. O.], était plus influent que les autres et que c'est lui qui intervenait généralement dans les différends entre détenus parce qu'il était imposant (NEP3, pp.22-23). Le CGRA s'étonne également, au vu de la durée de votre détention au sein de la même cellule, que vous ne puissiez fournir la moindre

information sur les codétenus qui dormaient autour de vous dans la mesure où vous mentionnez qu'à votre arrivée en cellule l'on vous a attribué un lit fixe, lit qui manifestement en superposait et juxtaposait d'autres (NEP1, 22 ; NEP3, p.24). Au vu des éléments mis en exergue ci-dessus, l'explication selon laquelle vous restiez éloigné des autres détenus en raison de leur caractère peu fréquentable, ne peut dès lors être considérée comme suffisante pour justifier les méconnaissances précitées. Observons encore que vos dires au sujet des violences physiques que vous auriez subies au cours de ladite détention se révèlent eux aussi peu circonstanciés. De fait, alors que vous affirmez avoir été battu à une ou deux reprises par semaine, vous précisez seulement avoir été frappé à la plante des pieds et aux mains à l'aide d'un bâton, sans étayer davantage vos allégations (NEP1, p.24 ; NEP3, p.25). A nouveau, soulignons que le seul fait que vous soyez capable de spécifier que les gardiens qui y procédaient étaient en tenue, ne peut être perçu comme concluant (NEP3, p.25).

Enfin, les propos peu circonstanciés que vous avez tenus quant à votre libération ne font que renforcer l'absence de crédibilité de vos allégations puisque vous ne savez pas combien vos parents ont payé pour celle-ci, précisant seulement que votre maman a rassemblé ses économies et fait des prêts pour vous faire sortir (NEP 1, p. 24 ; NEP 3, p. 26). Vous ignorez également auprès de quel enquêteur ces négociations ont été faites et n'avancez aucun élément permettant de comprendre comment les membres de votre famille seraient entrés en contact avec lui (NEP1, pp.12, 24-25 ; NEP3, pp.26). Aussi, si vous avancez avoir cherché à vous informer auprès de votre maman à propos des éléments qui précèdent à la suite de votre évasion, la réponse floue que vous apportez, consistant à dire que vos proches ont dû « faire l'impossible » pour vous faire libérer, ne peut que refléter un manque d'intérêt, dans votre chef, à vous renseigner sur cet aspect, à plus forte raison que vous stipulez avoir continué à entretenir des contacts avec vos proches entre votre libération et votre départ du pays ainsi qu'à la suite de votre départ jusqu'à ce jour, ce qui vous laissait l'opportunité de persévérer (NEP1, p.5 ; NEP2, p.4 ; NEP3, pp.4, 26, 28). Ajoutons enfin que lors de votre premier entretien, vous avez indiqué que c'est votre sœur qui vous attend à votre sortie de prison (NEP 1, p. 25), alors que durant votre troisième entretien, vous avancez, spontanément, que c'est votre maman qui est présente (NEP 3, pp. 26-27). Vos propos sont à ce point vagues, contradictoires et lacunaires qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

A l'aune de l'ensemble des constats qui précèdent, force est de conclure que vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de votre détention et, au vu notamment de l'ensemble des constats faits supra mettant en cause la crédibilité générale de votre récit, le bénéfice du doute, au sens de l'article 48/6 §4 de la loi sur les étrangers, ne saurait en aucun cas vous être accordé.

Relevons encore que vous ne convainquez pas davantage des problèmes que vous dites avoir rencontrés à Dschang, toujours en raison de l'orientation sexuelle qui vous était imputée, alors que vous vous y cachez (NEP1, pp.12, 26 ; NEP3, pp.27-29). Remarquons que vous déclarez avoir changé de ville à votre sortie de prison pour vous rendre à Dschang, ville de vos études, et que rapidement la nouvelle de votre prétendue homosexualité s'est répandue (Ibid.). Vous ne parvenez toutefois pas à expliquer comment cette rumeur s'est, à nouveau, propagée aussi vite, et ce, sans fondement (NEP 1, p. 26), indiquant seulement que ce sont vos voisins qui ont commencé à en parler, tout en étant incapable de donner des noms de ceux-ci (NEP 3, pp. 27 et 28). À nouveau, vos propos imprécis renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ce que vous alléguiez.

Et puis, le seul fait que vous puissiez quitter le Cameroun légalement (NEP 1, pp. 8-9) est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités camerounaises vous permettent de quitter leur territoire de façon légale sans rencontrer le moindre problème, avec votre propre passeport (NEP 1, p. 8), alors que vous vous échappez de prison (NEP 1, pp. 24-25). Lorsqu'il vous a été demandé comment vous expliquez qu'on vous laisse quitter légalement le Cameroun, vous répondez que vous n'êtes pas recherché, car il n'y a pas de mandat d'arrêt qui a été délivré à votre encontre (NEP 1, p. 8). Or, précisons que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation au Cameroun et ce depuis votre sortie de prison, prétendant vouloir oublier cette partie de votre vie (NEP1, p.9 ; NEP2, p.5 ; NEP 3, pp. 5, 30). Constatons que ce manque d'intérêt à vous enquêter des éventuelles suites données aux problèmes que vous invoquez être à l'origine de votre départ du Cameroun relativise davantage encore les craintes que vous dites nourrir pour votre vie à plus forte raison qu'il ressort de vos propos successifs, comme déjà exposé supra, que vous êtes en contacts réguliers avec les membres de votre famille (NEP1, p.5 ; NEP2, p.4 ; NEP3, p.4).

*De l'ensemble de ce qui précède, il appert que vous ne permettez pas au CGRA de se forger une idée claire et précise des raisons vous ayant amené à quitter le Cameroun et de celles qui vous empêcheraient d'y retourner. Il ne peut donc être conclu à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, puisqu'au fondement de la présente demande de protection, vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr/>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Bonabéri - Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Enfin, vous déposez une copie de votre acte de naissance (pièce n° 1, farde documents) qui tend à attester de votre identité, ainsi qu'une carte étudiant de la SOCINAN (pièce n° 2, farde documents) qui corrobore vos déclarations au sujet de votre identité et de votre parcours de formation. Ces éléments n'étant pas remis en cause dans la prise décision, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constatations qui précèdent.*

*Suite à vos entretiens personnels du 8 décembre 2023, du 7 mars 2024, et du 22 avril 2024, vous avez sollicité une copie des notes de ceux-ci, qui vous ont été envoyées, respectivement, le 14 décembre 2023, le 12 mars 2024 et le 6 mai 2024. Vous avez transmis des remarques le 24 décembre 2023, concernant votre premier entretien (cf. dossier administratif). Ces dernières, qui concernaient des corrections mineures, ont bien été prises en compte dans la présente décision. De plus, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent, donc, pas en cause l'analyse du Commissariat général.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

2.2. Il prend un moyen unique de la « Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et des articles 48/3, 48/5 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration. ».

Après avoir reproduit le contenu des dispositions visées au moyen, le requérant entreprend de répondre aux griefs formulés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, il soutient qu'il « a toujours répondu clairement à chaque question. De temps en temps, il doit réfléchir aux événements, ce qui n'est pas inhabituel étant donné que le demandeur fait une déclaration sur des faits remontant à plus de trois ans. ». Il estime que son récit est cohérent et précis, ensuite, qu'« En ce qui concerne la conversation avec des collègues, le requérant déclare clairement qu'il ne participait pas à la discussion et qu'il voulait partir le plus tôt possible. Qu'il ne se souvienne pas exactement de ce qui a été dit à ce moment-là est tout à fait normal. ».

Deuxièmement, concernant son arrestation et sa détention, le requérant rappelle les propos tenus auprès de la partie défenderesse à ce sujet et considère qu'« On ne peut pas s'attendre à ce que le requérant décrive en détail une expérience aussi traumatisante ». Il précise encore qu'« il est normal que le requérant ne sache rien des négociations que sa mère et sa soeur ont menées à l'extérieur de la prison pour le faire libérer », et estime que la partie défenderesse « sans raison fondée, n'accorde pas le bénéfice du doute au requérant. ».

Troisièmement, le requérant aborde l'homosexualité au Cameroun et soutient qu'« qu'au cours des trois auditions qu'il a eues, il n'a jamais été interrogé sur sa propre sexualité ou orientation. Il n'a pas été question de savoir si le requérant avait déjà eu des sentiments pour un homme, ni de ce qu'il en pensait personnellement. ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché à savoir si le [requérant], à la suite des allégations an sich, risquait de retourner au Cameroun », et reproduit un extrait d'un rapport sur l'homosexualité au Cameroun (COI Focus, Cameroun, l'homosexualité du 28 juillet 2021).

Le requérant conclut qu'« il n'y a pratiquement pas de contradictions significatives ou de déclarations incomplètes » dans son récit et « qu'en cas de doute, le requérant doit bénéficier d'un avantage ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, il demande d'annuler l'acte attaqué.

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 septembre 2024, et transmise par voie électronique (Jbox) le lendemain, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un COI focus intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » et daté du 28 juin 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour au Cameroun, une crainte de persécution en raison de l'homosexualité qui lui est imputée.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant produit, à l'appui de sa demande, deux documents, à savoir une copie de son acte de naissance ainsi qu'une copie d'une carte d'étudiant du requérant.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil relève que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, si ces documents visent à établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce, ils ne sont toutefois pas de nature à établir la crainte alléguée par le requérant.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, et à reproduire les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

Le reproche, formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'a pas « cherché à savoir si le [requérant], à la suite des allégations [...] risquait de retourner au Cameroun », ne peut être suivi, dès lors qu'il ressort des entretiens personnels auprès de la partie défenderesse que le requérant a longuement été interrogé sur les problèmes qu'il aurait rencontrés au Cameroun, lesquels seraient en lien avec sa prétendue homosexualité imputée et l'auraient poussé à fuir son pays ; la partie défenderesse a néanmoins, à juste titre, notamment au vu des nombreuses imprécisions et inconsistances relevées, estimé que lesdits problèmes ne sont pas fondés, et partant, les craintes alléguées non établies. De plus, le Conseil relève que lorsque la partie défenderesse a demandé au requérant s'il a pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il demande une protection internationale, ce dernier a répondu : « oui j'ai pu tout exposer » ; de plus, il n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 31 ; également, Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2023, p. 27), de sorte que ce reproche est, en outre, malvenu, d'autant qu'en termes de requête, le requérant se contente de l'émettre sans l'étayer d'un quelconque élément concret.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier administratif (v. dossier administratif, « Questionnaire », pièce 24 et « Déclaration », pièce 26) ainsi que des déclarations émises par le requérant lors de l'audience du 20

septembre 2024, que celui-ci invoque une crainte de persécution car il aurait été « accusé à tort » d'être homosexuel – soit en raison d'une homosexualité imputée - de telle sorte que l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû l'interroger sur son orientation sexuelle ou s'il « avait déjà eu des sentiments pour un homme » manque de pertinence.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.10. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, ville de provenance du requérant, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. SAHIN

M. BOUZAIANE